



Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice :	13
Procurations :	01

**SEANCE DU
10 AOUT 2022**

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

L'an deux mille vingt-deux, le dix août à dix heures et dix minutes, se sont réunis à SAINT RAPHAEL 83700 – Palais des Sports Jean-François KRAKOWSKI, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 3 août 2022, sous la présidence de Monsieur Christophe CHIOCCA, 1^{er} vice-président.

PRESENTS :

Georges BOTELLA - Christophe CHIOCCA - Guillaume DECARD – Jean-Pierre KLINHOLFF - Didier LEMAITRE – Michel FELIX - Charles MARCHAND - Mireille ANILLO - Jean-François MOISSIN – Eve STEINMETZ - Jean-Luc RICHARD – Juliette DIAFERIO - Sylvie BLANC

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

M. Michel FLEURY a donné pouvoir à M. Michel FELIX

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvie BLANC

DELIBERATION N° 2022-032	DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROTECTION DU MASSIF DE L'ESTEREL
Affiché du Au	

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical de donner délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, des compétences suivantes :



1/ Emprunts et opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Aux termes de l'article L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les EPCI peuvent recourir à l'emprunt.

Le Comité Syndical donne délégation au Président pendant toute la durée de son mandat de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligatoire,
- libellés en euro ou en devise,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêts fixe/ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant tendant à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Par ailleurs, le Comité Syndical donne délégation au Président pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

1. Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1.

⇒ Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la



gestion des emprunts.

2. Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

⇒ Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux et d'intérêts (swap),
- d'échange de devises,
- d'accord de taux futur (FRA),
- de garanties de taux plafonds (CAP),
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- de terme contre terme (FORWARD / FORWARD),
- d'options sur taux d'intérêts,
- et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

⇒ Les index de référence pourront être le :

- le T4M,
- l'EONIA,
- le TMO,
- l'EURIBOR,
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

2/ Réalisation de lignes de trésorerie

Aux termes de l'article L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les EPCI peuvent procéder à la réalisation de lignes de trésorerie sur leur budget.

L'ouverture de lignes de trésorerie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvre la possibilité que cette compétence puisse être déléguée au bureau ou au président de l'EPCI.

Lorsque l'assemblée délibérante délègue sa compétence en matière d'ouverture de lignes de trésorerie à l'exécutif, elle doit fixer avec précision la durée et le champ de la délégation.



Pour le Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel, il est proposé de donner délégation au Président pendant toute la durée de son mandat, de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit de trésorerie pourront :

- être d'une durée maximale de 12 mois,
- se situer dans la limite d'un montant global de 10.000.000 euros,
- être à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- comporter un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe.

3/ Autres délégations

- Signer les actes notariés et des conventions destinés à établir des servitudes immobilières ;
- Procéder à l'acquisition ou à la vente de biens immobiliers dans la limite de 5.000 € ;
- Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- Demander à tout organisme financeur, public ou privé, français ou européen, l'attribution de subventions pour les projets du Syndicat ;
- Procéder, dans la limite des crédits ouverts au budget, aux attributions de subvention aux associations ;
- Conclure des conventions d'objectifs ainsi que toute convention de partenariat avec des institutions et organismes ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférent ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;
- Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions en justice ou intentées contre lui, dans tous les cas ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules syndicaux ;
- Charger les vice-présidents de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.
- Etablir des conventions de maîtrise foncière pour les parcelles concernées par la mise en œuvre et l'entretien d'itinéraires/sites d'activités de pleine nature (randonnée pédestre, VTT, équestre et sites d'escalade) gérés par le Syndicat, avec des propriétaires privés comme publics. La convention a pour objet de déléguer la gestion des activités de pleine nature au Syndicat, qui prend en charge la réalisation des aménagements nécessaires à la bonne pratique de l'activité pour tous et en assure l'entretien. Pour chaque parcelle, l'établissement d'une convention permettant la délégation de compétence et de responsabilité pour les activités de nature concernées est nécessaire.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical sera informé, lors de ses réunions, des décisions prises en vertu de ces délégations.

De plus, il est rappelé que le Comité Syndical peut toujours mettre fin à ces délégations qui sont accordées au Président pour la durée de son mandat.

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.5211-10 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE à l'unanimité des membres de déléguer au Président l'exercice des attributions précitées.